

L'ÉPARGNE MÉTROPOLITAINE ET COLONIALE, Toulouse, Paris

Tonkin, Yunnan

Publicité
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 et 10 mars 1912, p. 1, col. 5)

L'ÉPARGNE MÉTROPOLITAINE
ET
COLONIALE
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVOYANCE
Constituée et fonctionnant sous le régime de la législation de l'État Français

SIÈGE SOCIAL : 34, Rue Bayard, 34 TOULOUSE	DIRECTION CENTRALE 17, Rue Saint Fiacre (Bd Poissonnière) PARIS
--	---

BUT DE LA SOCIÉTÉ :

Constituer au moyen d'une Police dont le titulaire fixe à son gré le montant et la durée des versements.
Un Capital permettant d'assurer l'acquisition du **bien de famille**.
Une Retraite ou un **Héritage** pour les enfants.
Une Dot pour la vieillesse.

AVANCES DE FONDS

Tout adhérent ayant versé le quart de sa souscription peut emprunter jusqu'à concurrence des quatre-vingts pour cent du crédit de son compte.

DÉCÈS :

En cas de décès du souscripteur et sans que celui-ci ait eu à payer durant sa vie aucune prime de contre-assurance, ses héritiers peuvent à leur gré, soit continuer le versement jusqu'à l'expiration du contrat, soit opérer immédiatement le retrait des sommes versées, accrues des intérêts composés et des bénéfices sociaux et cela sans aucune retenue.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS

S'adresser à l'AGENT GÉNÉRAL pour le Tonkin et le Yunnan : Monsieur **WIELE**, Inspecteur de 1^{ère} classe de la Garde Indigène en retraite, 9 boulevard Rollandes à Hanoi.

L'ÉPARGNE MÉTROPOLITAINE
ET
COLONIALE
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVOYANCE
Constituée et fonctionnant sous le régime de la législation de l'État Français

SIÈGE SOCIAL	DIRECTION CENTRALE
34, Rue Bayard, 34	17, Rue Saint-Fiacre (Bd Poissonnière)
TOULOUSE	PARIS

BUT DE LA SOCIÉTÉ :

Constituer au moyen d'une Police dont le titulaire fixe à son gré le montant et la date des versements.

Un Capital permettant d'assurer l'acquisition du bien de famille.

Une Retraite ou un héritage pour les enfants.

Une Dot pour la vieillesse.

AVANCES DE FONDS

Tout adhérent ayant versé le quart de sa souscription peut emprunter jusqu'à concurrence des quatre-vingts pour cent du crédit de son compte.

DÉCÈS :

En cas de décès du souscripteur et sans que celui-ci ait eu à payer durant sa vie aucune prime de contre assurance, ses héritiers peuvent à leur gré, soit continuer le versement jusqu'à l'expiration du contrat, soit opérer immédiatement le retrait des sommes versées, accrues des intérêts composés et des bénéfices sociaux et cela sans aucune retenue.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

S'adresser à L'AGENT GÉNÉRAL pour le Tonkin et le Yunnan : [Monsieur WIELE](#),
Inspecteur de 1^{re} classe de la Garde Indigène en retraite, 9, boulevard Rollandes à Hanoï.
